

N° 6779¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.5.2015).....	1
2) Texte et commentaire de l’amendement gouvernemental	2
3) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.5.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l’Immigration et de l’Asile, j’ai l’honneur de vous saisir d’un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l’amendement avec un exposé des motifs et un commentaire ainsi qu’une version coordonnée de l’article 89 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration tenant compte de l’amendement susmentionné.

Les avis de l’UNHCR, du Conseil national pour étrangers, du Collectif Réfugiés Luxembourg et de la Commission Consultative des Droits de l’Homme du Grand-Duché de Luxembourg relatifs à cet amendement ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 26 juin 2014 modifiant l'article 111, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, a prévu conformément à la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la possibilité d'une prolongation du délai de départ volontaire pour un ressortissant de pays tiers obligé de quitter le territoire en raison de son séjour illégal, en cas d'existence d'enfants scolarisés. Néanmoins, l'obligation de quitter le territoire imposée à des familles avec des enfants scolarisés depuis un certain laps de temps, est vivement critiquée alors que généralement perçue comme injuste vu l'intégration relative desdits enfants dans la société luxembourgeoise. Aussi, le Gouvernement se résout-il à introduire dans la législation sur l'immigration une possibilité de régularisation au cas par cas pour des personnes qui exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur vivant dans leur ménage et scolarisé à Luxembourg depuis au moins quatre ans. La possibilité d'obtenir un titre de séjour pour un enfant devenu majeur ayant suivi une scolarité à Luxembourg est maintenue. Il est proposé de réduire le délai actuel de six ans à quatre ans.

*

AMENDEMENT

A l'article 82 du projet de loi est inséré un point 6° libellé comme suit:

„6° L'article 89 est modifié comme suit:

Art. 89. (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers:

1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ou
2. lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt – et un – ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1), se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle.“

*

COMMENTAIRE

ad article 89

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration comprenait dès l'origine une disposition permettant la régularisation de personnes en séjour irrégulier si leur séjour prolongé sur le territoire combiné à un travail habituel pouvait faire présumer une intégration de fait dans la société. Lors de la transposition en droit national de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'article 89 a été modifié et la possibilité de délivrer un titre de séjour au ressortissant de pays tiers qui se trouve

en séjour irrégulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins huit ans et y ayant habituellement travaillé a été supprimé en raison de sa contrariété avec l'esprit des nouvelles dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/52/CE qui entend sanctionner les employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'article 89 modifié n'a maintenu la possibilité de régularisation que pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui rapportent la preuve qu'ils ont accompli leur scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans. Actuellement, le Gouvernement propose de réduire ce délai à quatre ans et d'étendre le délai pour introduire la demande jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans. De même une possibilité de régularisation est donnée aux parents d'enfants mineurs scolarisés depuis au moins quatre ans, s'ils remplissent certaines conditions relatives à leur séjour. Ils doivent notamment, au moment de la demande, rapporter la preuve qu'ils pourront subvenir aux besoins de la famille en s'adonnant à un travail rémunéré. Le paragraphe 2 précise que ces personnes seront autorisées au séjour si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4. Conformément à l'article 43 de la loi du 29 août 2008, la délivrance du titre de séjour „travailleur salarié“ est liée à la preuve d'un logement approprié tel que défini par règlement grand-ducal.

Le texte amendé s'inspire de la législation allemande et plus particulièrement des critères prévus aux articles §25a et §25b AufenthG, actuellement en voie de modification, tout en prévoyant des conditions plus favorables tant concernant le délai que la régularité du séjour.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 89. (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers:

1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ou
2. lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt – et un – ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1), se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle.

